



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 17 mars 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim  
Ordonnance rendue le : 17 mars 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS  
AU TÉMOIN 2D-AB**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande d'admission de 17 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)<sup>1</sup> et la demande d'admission de 8 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>2</sup>, toutes deux relatives au témoignage du témoin 2D-AB (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 2 et 3 mars 2009,

**VU** les objections formulées par la Défense Stojić à l'encontre de l'admission des Eléments proposés par l'Accusation et en particulier à l'encontre de la pièce P 05489 dont la Défense Stojić conteste notamment qu'elle puisse être admise comme élément à charge<sup>3</sup>,

**VU** la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

**VU** la « *Decision on the Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Presentation of Documents by the Prosecution in Cross-Examination of Defence Witnesses* » rendue par la Chambre d'appel le 26 février 2009 par laquelle elle confirme la Décision du 27 novembre 2008,

**ATTENDU** que s'agissant de l'Elément proposé P 05489 dont, la Chambre relève tout d'abord qu'il s'agit d'un « document nouveau » au sens de la Décision du 27 novembre 2008 dans la mesure où bien que figurant sur la liste de l'Accusation des pièces à conviction en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), il n'a pas été admis lors de la présentation de sa cause par l'Accusation<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que par rapport à cet Elément proposé, l'Accusation n'a pas expliqué conformément à la Décision du 27 novembre 2008, pourquoi elle n'en avait pas demandé

---

<sup>1</sup> IC 00937.

<sup>2</sup> IC 00938.

<sup>3</sup> IC 00942.

<sup>4</sup> Décision du 27 novembre 2008, par 4, 13 et 20.

l'admission lors de la présentation de sa cause, ni quelle circonstance exceptionnelle justifie qu'elle en demande l'admission après la clôture de sa cause<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'en l'absence de ces explications, la Chambre ne peut apprécier la recevabilité de l'Elément de preuve P 05489 en ce qu'il pourrait éventuellement mettre en cause la culpabilité d'un ou plusieurs accusés,

**ATTENDU** néanmoins, que la Chambre peut analyser la recevabilité de cet Elément proposé en ce qu'il a uniquement pour but de tester ou la crédibilité du témoin ou de lui rafraîchir la mémoire<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève que la page 20 de la version anglaise dans le système *ecourt* de l'Elément proposé P 03355 a déjà été admise par la Chambre<sup>8</sup> et que la demande est donc sans objet à l'égard de cette page,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés à l'audience au témoin 2D-AB et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

---

<sup>5</sup> Décision du 27 novembre 2008, par 20.

<sup>6</sup> Décision du 27 novembre 2008, par. 24.

<sup>7</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

<sup>8</sup> Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Stipo Buljan, 10 mars 2009.

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes d'admission de la Défense Stojic et de l'Accusation,

**DÉCIDE** d'admettre le l'Elément proposé P 05489 uniquement en ce qu'il tend à tester la crédibilité du témoin,

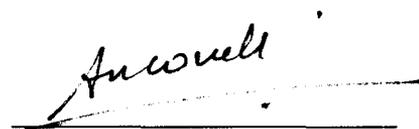
**DÉCIDE** d'admettre le versement au dossier des autres Éléments proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision,

**DÉCLARE PARTIELLEMENT SANS OBJET** la demande de la Défense Stojic en ce qui concerne l'Elément proposé P 03355 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**ET,**

**REJETTE** pour le surplus les demandes d'admission des Eléments proposés de la Défense Stojic et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 17 mars 2009,  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

Annexe

| Numéro d'élément de preuve | Partie proposant l'admission de l'élément de preuve | Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)   |
|----------------------------|---|--|
| 2D 00751                   | Défense Stojić                                      | Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce)  |
| 2D 00754                   | Défense Stojić                                      | Admis  |
| 2D 00913                   | Défense Stojić                                      | Admis  |
| 2D 00914                   | Défense Stojić                                      | Admis  |
| 2D 00916                   | Défense Stojić                                      | Non admis (Motif : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience)  |
| 2D 00917                   | Défense Stojić                                      | Admis  |
| 2D 00918                   | Défense Stojić                                      | Admis  |
| 2D 00919                   | Défense Stojić                                      | Admis  |
| 2D 00920                   | Défense Stojić                                      | Admis  |
| 2D 00922                   | Défense Stojić                                      | Admis  |
| 2D 02019                   | Défense Stojić                                      | Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)   |
| 2D 02020                   | Défense Stojić                                      | Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)   |
| 2D 02021                   | Défense Stojić                                      | Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)   |
| 2D 02022                   | Défense Stojić                                      | Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)   |
| 2D 02023                   | Défense Stojić                                      | Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)   |
| 2D 02024                   | Défense Stojić                                      | Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)   |
| P 03355                    | Défense Stojić                                      | Partiellement sans objet (Motif : page 20 déjà admise par l'Ordonnance du 10 mars 2009)<br>Non admis pour le surplus (le document comporte plus de 30 pages et la Défense Stojić n'a pas précisé les pages qu'elle demande en admission conformément à la Ligne directrice n° 8 de la Décision du 24 avril 2008) |
| P 05489                    | Accusation  | Admis (ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à tester la crédibilité du témoin 2A AB)  |

|         |            |   |
|---------|------------|---|
| P 05507 | Accusation | Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce) |
| P 5508  | Accusation | Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce) |
| P 05511 | Accusation | Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce) |
| P 05512 | Accusation | Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce) |
| P 05514 | Accusation | Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce) |
| P 06924 | Accusation | Admis   |
| P 06933 | Accusation | Non admis (Motif : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience)   |